



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2025-31
portant fermeture temporaire du tunnel routier du Fréjus
pour réaliser des essais de marche à blanc préalables à l'autorisation de mise en service du second
tube**

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 30 avril 2025 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis de la direction interdépartementale des routes Centre-Est du 5 mai 2025 ;
- VU** l'avis du groupement de la gendarmerie départementale du 5 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser des essais de marche à blanc préalables à l'autorisation de mise en service du second tube, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens :

- du mardi 6 mai 2025 à 22h00 au mercredi 7 mai 2025 à 02h00
- du mercredi 14 mai 2025 de 22h00 au jeudi 15 mai 2025 à 02h00

– du jeudi 15 mai 2025 de 22h00 au vendredi 16 mai 2025 à 01h00

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu-Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

À la fin de l'inspection, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur d'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Madame la directrice de la DIR centre-est,
Monsieur le chef de la cellule routière zonale Sud-Est,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane.

Chambéry, le

5 MAI 2025

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet

Ludovic TRAUTMANN